

Le 31 octobre 2025

Objet : Consentement à la vaccination et à la prophylaxie antivirale

En lien avec la stratégie du Comité sur l'immunisation du Québec, le Curateur public du Québec donne son consentement à la vaccination pour l'ensemble des personnes qu'il représente et qui sont incapables à consentir elles-mêmes (à moins qu'un gardien n'ait été désigné pour consentir aux soins), qu'elles soient admises ou hébergées dans tout établissement de santé et de services sociaux ou dans tout autre milieu de vie. L'indication de vaccination doit être validée par les professionnels du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) et conforme aux recommandations de la santé publique.

Ce consentement est valide pour l'ensemble des vaccins intégrés au Programme québécois d'immunisation (PQI), et ce, pour le nombre de doses recommandées. Les vaccins contre la grippe, contre le virus respiratoire syncytial (VRS), contre la COVID et contre le zona sont compris dans ce protocole.

De plus, en cas d'éclosion grippale, le Curateur public du Québec consent à l'administration d'une prophylaxie antivirale pour les personnes sous tutelle publique incapables à consentir, selon les recommandations de la santé publique.



Docteure Véronique Chaput
Déléguée de la curatrice publique
Directrice clinique
Direction médicale et du consentement aux soins

p. j. : **Rappel général vaccination**

Le 30 octobre 2025

Objet : Rappel général vaccination

Le Curateur public du Québec maintient l'avis de consentement pour la vaccination à toutes les personnes qu'il représente et qui sont inaptes à consentir (à moins qu'un gardien n'ait été désigné pour consentir aux soins) si elles sont visées par les recommandations récentes de la santé publique.

- Ce consentement est valide en 2025 et en 2026 (sauf avis contraire), et ce, pour tous les types de vaccins, que ce soit pour la première dose, la deuxième ou toute autre dose supplémentaire recommandée par la santé publique.
- Ce consentement permet à ce que plusieurs vaccins puissent être injectés simultanément ou selon des périodes et des indications précises, d'après les recommandations de la santé publique.
- Ce consentement est valide même si des proches n'ayant pas la représentation légale soulèvent des objections.

En effet, la santé publique a formulé des directives à ce sujet et elle détermine le calendrier et le type du produit pharmacologique utilisé. Le Curateur public du Québec respecte ces directives.

Notez bien toutefois : l'autonomie décisionnelle de la personne inapte doit être respectée. En ce sens, si elle refuse absolument une injection pour sa vaccination, **son** choix doit être respecté.

Si des proches soulèvent des objections, les personnes soignantes ou les responsables de la représentation légale doivent leur expliquer les directives de la santé publique auxquelles se conforme le Curateur public du Québec.

Le but demeure la protection des plus vulnérables.



Docteure Véronique Chaput
Déléguée de la curatrice publique
Directrice clinique
Direction médicale et du consentement aux soins